

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de ruches avec essaims sur le territoire communal

Article 1

Dans le but de favoriser l'apiculture et le soutien à la biodiversité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Walhain octroie une prime à l'installation de ruches avec essaims sur le territoire communal.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Ruche* : structure artificielle, presque fermée, abritant une colonie d'abeilles butineuses qui vit, produit du miel et élève de nouvelles générations d'abeilles.
- *Apiculteur* : éleveur d'abeilles qui tire profit des produits de la ruche et qui s'occupe de la conduite de la colonie.
- *Accueillant*: personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain mis à la disposition d'un apiculteur pour y installer une ou plusieurs de ses ruches.

Article 3

La prime communale est octroyée à tout accueillant qui installe ou fait installer une ruche peuplée d'un essaim d'abeilles sur un terrain situé sur le territoire de la Commune de Walhain.

Une seule prime est attribuée par ruche installée, avec un maximum de 3 ruches subsidiées par terrain.

Article 4

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'accueillant doit s'engager à semer aux alentours 3 m² de prairie fleurie mellifère par ruche bénéficiant d'une prime et à maintenir pendant au moins 3 ans chaque ruche subsidiée avec son essaim, ainsi que la superficie correspondante de prairie fleurie.

En outre, l'accueillant doit être en possession d'un droit réel ou d'un contrat de bail ou d'occupation d'une validité d'au moins 3 ans sur le terrain visé par l'installation d'une ou de plusieurs ruches, ainsi que d'un document signé par l'apiculteur engageant celui-ci à y installer un nombre déterminé de ruches et à les maintenir pendant au moins la même durée.

L'apiculteur et l'accueillant respecteront les conditions d'implantation des ruches reprises dans le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que les conditions spécifiques de sécurité imposée par le Collège communal.

Article 5

Le montant de la prime communale est fixé à 50 € par ruche installée.

L'installation de la ruche doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La ruche ne pourra être retirée du terrain concerné dans les trois ans de son installation sous peine de remboursement de la prime perçue et, en cas de contrôle, le bénéficiaire de la prime devra apporter la preuve que la ruche subsidiée est toujours colonisée par un essaim.

Article 6

La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale de Walhain endéans les 6 mois de l'installation sur base du formulaire ad hoc auquel sont joints les documents sollicités (attestation sur l'honneur, copie de la carte d'identité, droit réel ou contrat de bail ou d'occupation, document engageant l'apiculteur, photos de la prairie fleurie mellifère et de la ruche objet de la demande de prime).

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Article 7

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.